

Association romande de prévention de la
violence envers les enfants
Route de Chandoline 25E
1950 Sion



Par mail :

bernard@patouch.ch

Notre réf. YD
Votre réf. 100.387.63

ATTESTATION D'EXONERATION

(art. 56 let g LIFD et art. 79 al. 1 let f LF)

L'association PATOUCH.ch, association romande de prévention de la violence envers les enfants, de siège à Sion, a été constituée par l'adoption de ses statuts le 1^{er} août 2004.

Le Service cantonal des contributions du canton du Valais atteste que cette association est une institution qui **poursuit un but d'utilité publique** au sens des art. 56 let g LIFD et 79 al. 1 let f LF.

Elle est donc exonérée de l'impôt fédéral direct et des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés aux buts d'utilité publique de l'association. L'exonération s'étend également à l'impôt foncier sur les immeubles qui servent à la réalisation de ses buts directement et à l'impôt sur les successions et les donations. L'impôt sur les gains immobiliers est réservé.

Sion, le 28 janvier 2020

Yanick Dubuis
Responsable du bureau

Informations

La présente attestation ne déploie ses effets que dans le champ des impôts directs communaux et cantonaux et de l'impôt fédéral direct.

L'association reste soumise à ses obligations de déclaration et de justification. L'autorité de taxation peut notamment exiger chaque année le dépôt d'une déclaration d'impôts, des bilans et compte de pertes et profits et d'un rapport d'activité.

L'exonération est accordée pour autant que l'association développe effectivement des activités conformes à ses buts statutaires. Une activité commerciale devra revêtir un aspect subordonné par rapport à la poursuite de ses buts d'utilité publique. Les membres du comité devront agir bénévolement, sous réserve d'une indemnité pour frais.

En cas de dissolution de l'association, la fortune encore existante doit impérativement être attribuée à une autre institution de siège en Suisse, exonérée d'impôts en raison de la poursuite d'un but d'utilité publique.

Les dons versés à l'association par des personnes physiques ou morales peuvent être déduits, dans les limites prévues par le droit fédéral et cantonal.